

---

Motion de Carrier qui demande une récompense et une pension pour le citoyen Duhard, chasseur au 14<sup>e</sup> régiment de cavalerie, pour son acte de courage, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Jean-Baptiste Carrier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Carrier Jean-Baptiste. Motion de Carrier qui demande une récompense et une pension pour le citoyen Duhard, chasseur au 14<sup>e</sup> régiment de cavalerie, pour son acte de courage, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 490-491;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31106\\_t1\\_0490\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31106_t1_0490_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## 37

Un membre du comité de salut public donne lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, par laquelle il annonce qu'en vertu des décrets des 16 et 23 ventôse, ce tribunal a instruit contre tous les auteurs et complices de la conspiration tramée contre le peuple ; il annonce que, d'après le résultat de cette instruction, il a fait mettre en état d'arrestation Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet et le général Laumur.

Renvoyé au comité de salut public (1).

SAINT-JUST, au nom du comité de salut public, communique la lettre suivante :

[Paris, 24 vent. II. L'accusateur public près le Trib. révol. au C. de S.P.]

« Citoyens,

Par suite de l'instruction qui a eu lieu au tribunal, au désir des décrets des 16 et 23 ventôse, qui enjoint au tribunal de faire arrêter et juger sans délai tous les auteurs et complices de la conspiration tramée contre le peuple, je vous informe, Citoyens, que le résultat de cette instruction ne m'a pas permis de différer un instant de faire mettre en état d'arrestation les citoyens Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet, et le général Laumur ; tous ont été mis cette nuit à la Conciergerie. Un banquier hollandais, nommé Knoff (2) doit être arrêté en ce moment. L'information se continue toujours avec célérité ; et j'ose espérer que j'arriverai encore, dans peu, à quelques nouveaux renseignements ; je vous promets qu'il ne sera rien négligé par le tribunal, pour parvenir à assurer enfin la tranquillité et la liberté du peuple, et la sûreté de la Convention. Salut et Fraternité » (Vifs applaudissements) (3).

FOUQUIER.

## 38

La section de la République se présente à la barre, et offre à la Convention nationale le premier essai de salpêtre fabriqué dans son sein (4).

L'ORATEUR de la députation :

Mort aux tyrans, Vive la République et nos Législateurs républicains.

La section de la République se présente dans votre sein pour vous offrir le premier fruit de son travail pour l'extraction du salpêtre. Elle vient vous jurer qu'elle ne quittera ses travaux que lorsque le dernier des tyrans sera disparu de dessus le globe.

(1) P.V., XXXIII, 345. Voir ci-après, même séance, n° 81. C'est à ce moment, semble-t-il que se place cette lecture.

(2) Pour de Kock.

(3) C 293, pl. 959, p. 18. *Débats*, n° 542, p. 328 ; *Mon.*, XIX, 706 ; *J. Lois*, n° 534 ; *C. univ.*, 26 vent. ; *J. Fr.*, n° 538 ; *Mess. soir*, n° 575 ; *J. Mont.*, p. 989. Mention dans *J. Sablier*, n° 1199 ; *J. Matin*, n° 580 ; *Rép.* n° 87 ; *M.U.*, XXXVII, 413.

(4) P.V., XXXIII, 345.

Tyrans qui ne cessent de conspirer pour nous remettre sous le joug de l'esclavage, mais ils ignoroient que le germe du foudre qui doit les écraser étoit dans les mains républicaines.

Législateurs, nous ne vous ferons pas perdre les moments précieux que vous employez à consolider le bonheur du peuple, par vos salutaires décrets en vous entretenant par un long discours, notre éloquence, la voicy (1). (On applaudit vivement).

Le président répond à la députation, l'invite aux honneurs de la séance, et la Convention nationale décrète mention honorable et insertion au bulletin (2).

## 39

Un membre [A. BESSON], au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis, présente le projet de décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité l'aliénation et domaines réunis,

» Décrète que tous les acquéreurs des biens nationaux provenant des ci-devant bénédictins et du prieuré de la Charité-sur-Loire, dont les adjudications ont été annulées par le décret du 26 frimaire, et qui ne sont pas compris dans l'adjudication faite à la compagnie Murette par le même décret du 26 frimaire, sont rétablis dans la propriété des biens qu'ils avoient acquis » (3).

## 40

« Un membre [CARRIER] annonce à la Convention nationale que le citoyen François Duhard, chasseur au 14<sup>me</sup> régiment de cavalerie, chargea un des premiers, à l'affaire de Savenay, les brigands qui y étoient retranchés, où, malgré une grêle de balles, dont l'une l'atteignit au bras, l'autre à la cuisse, la dernière à la poitrine, il eut l'intrépidité d'immoler pendant ce temps deux canoniers brigands sur leurs pièces de canon, et de couper les traits des chevaux qui y étoient attelés. Le membre demande qu'en récompense d'une action aussi courageuse, il soit accordé au citoyen Duhard une somme de 2,000 livres, une pension de 400 livres ; que le trait de sa bravoure soit inséré au bulletin, et qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal (4).

Un citoyen blessé se présente à la barre.

Citoyens, dit CARRIER, Duhard qui s'offre

(1) C 295, pl. 993, p. 16. Signé : BERNARD, ROBIN.

(2) P.V., XXXIII, 345. Mention dans *Débats*, n° 542, p. 328 ; *J. Matin*, n° 580 ; *Mon.*, XIX, 704 ; *B<sup>in</sup>*, 28 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>) ; *J. Sablier*, n° 1199 ; *J. Fr.*, n° 538.

(3) P.V., XXXIII, 345. Minute de la main de A. Besson (C 293, pl. 956, p. 14). Décret n° 844. Mention dans *J. Sablier*, n° 1199.

(4) P.V., XXXIII, 345. *B<sup>in</sup>*, 26 vent (suppl<sup>t</sup>) et 30 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>) ; *M.U.* XXXVII, 413 ; *J. F.*, n° 538.

devant vous, est un hussard du 42<sup>e</sup> régiment, qui a servi avec distinction dans la Vendée. A côté de mon collègue Turreau, il a reçu des brigands trois coups de feu : un dans la jambe, un à la cuisse, et l'autre dans la poitrine. Il perdoit son sang; et cependant, le sabre à la main, il chargea l'ennemi, lui tua deux canonniers, coupa les traits des chevaux attelés à une pièce, qui resta ainsi sur le champ de bataille. Duhard n'a reçu que 300 liv. de secours ; il les a dépensées pour se rendre à Paris. Je demande qu'on lui donne 2000 liv. de secours provisoire, et 400 liv. de pension.

DELACROIX demande que le secours provisoire soit réduit à 500 liv., et que la pétition soit renvoyée au comité des pensions (1).

« La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin ; renvoie au comité de liquidation pour la fixation de la pension, et accorde au citoyen Duhard, à titre d'indemnité, la somme de 500 livres, qui lui sera payée sur la simple présentation du présent décret (2).

## 41

Le citoyen Jussié se présente à la barre, et fait lecture d'une pétition, dans laquelle il présente diverses vues sur l'instruction publique.

Le président répond, lui accorde les honneurs de la séance, et la Convention nationale décrète le renvoi au comité d'instruction publique (3).

## 42

La société populaire d'Yrieix-la-Montagne félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et annonce que les citoyennes de cette commune ont mis au rang de leurs plus belles jouissances, celle de s'occuper entièrement de divers objets d'équipement nécessaires aux défenseurs de la patrie, et qu'elles trouvent leur salaire dans le plaisir d'avoir servi leur pays.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Yrieix-la-Montagne, s.d.] (5).

« Citoyens représentans,

Non, jamais les Républicains français ne traiteront avec les despotes ! Un pacte avec eux serait plus flétrissant pour des hommes libres, que l'esclavage même ; vous avez dédaigné, disons mieux, vous avez méprisé les propositions insidieuses de paix qui vous ont été faites par tous les tirans coalisés ; la République entière

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 542, p. 329 ; *Mon.*, XIX, 704 ; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1199. Voir note dans dans F<sup>77A</sup> 1009<sup>B</sup>, pl. 4, p. 2170.

(2) P.V., XXXIII, 346. Minute signée Carrier (C 293, pl. 956, p. 15). Décret n<sup>o</sup> 8452.

(3) P.V., XXXIII, 346. Aucune mention dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*.

(4) P.V., XXXIII, 346. B<sup>4n</sup>, 27 vent. (suppl<sup>t</sup>) et 28 vent. (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(5) C 295, pl. 993, p. 18.

applaudit à la fermeté de ses représentans; les français ne doivent transiger qu'avec les peuples, autrement ce serait coaliser avec des usurpateurs et la France est bien éloignée de reconnoître leur prétendue souveraineté. Encore une campagne, Législateurs, et la République est purgée de tous ses ennemis. Déjà les hommes de la 1<sup>re</sup> réquisition, brûlants du désir de se battre sont prêts à marcher. Les citoyennes de cette commune ont mis au rang de leurs plus belles jouissances, celle de s'occuper entièrement des divers objets d'équipement qu'elles pouvaient faire, toutes abandonnant leurs occupations particulières, se sont empressées de faire les chemises, bas et cols de nos généreux deffenseurs et ainsi que les enfans à faire de la charpie, tous, trouvent leurs salaires dans le seul plaisir d'avoir servi leur patrie ».

GONDINET (*présid.*), TESTUT-LAJAREIG (*secrét.*), MAZEAU (*secrét.*), BASTIDE (*secrét.*).

## 43

Les pensionnaires élèves du citoyen Billaudel, instituteur à Vincennes, qui regrettent que leur jeune âge ne leur permette pas de voler au champ d'honneur, déposent sur l'autel de la patrie 10 livres de salpêtre, fruit précieux de leurs récréations.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

L'UN D'EUX. Représentants du peuple,

A peine un des plus pressants besoins de la patrie nous a-t-il été connu ; à peine nous avez-vous montrés la nécessité indispensable de donner aux braves deffenseurs de la République les moyens de foudroyer les ennemis de la liberté, que brulant du désir de prouver à nos concitoyens que si notre jeune âge ne nous permet point de voler au champ de l'honneur pour cueillir avec tant de braves sans-culottes les lauriers immortels de la liberté, nous pouvons au moins servir leur courage héroïque. Invariablement attachés aux principes d'une Constitution qui fait le bonheur des François, et qui doit asseoir sur des bases inébranlables l'édifice éternel de la liberté et de l'égalité, nous nous sommes empressés de remplir la tâche qu'elle nous a marquée en réunissant tous nos efforts pour tirer des entrailles de la terre cette matière précieuse avec laquelle se forme la foudre qui doit bientôt écraser les tyrans coalisés.

Nous déposons sur l'autel de la patrie dix livres de salpêtre, fruit précieux de nos récréations, car, citoyens représentans, nous avons senti que la conservation des droits de l'homme, et de notre sublime constitution devoient être l'objet de nos premiers soins.

Pères de la patrie, vous ne cesserez de donner à la France régénérée, des lois qui puissent assurer son bonheur et vous ne quitterez le poste d'honneur où le peuple français vous a placés, que lorsque le vaisseau de la République après avoir bravé tous les écueils d'une mer

(1) P.V., XXXIII, 346. B<sup>4n</sup>, 27 vent. (suppl<sup>t</sup>) et 28 vent. (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>) ; *Débats*, n<sup>o</sup> 542, p. 328.